



Ministère de la Santé
Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale

L-2935 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 12 décembre 2011

Concerne : **Problèmes de protection des données dans le cadre du dispositif « médecin référent »/ « résumé patient » déployé par dossiers papier à partir du 01.01.2012.**

Monsieur le Ministre,

Le dispositif « médecin référent » (MR) / « résumé patient » (RP), tel qu'il serait déployé à partir du 01.01.2012, prévoit la mission pour la CNS de vérifier l'existence du RP, et pour le Contrôle Médical de la Sécurité Sociale (CMSS), la possibilité de vérifier le contenu de ce dossier patient personnel. Dans ce contexte, nous nous permettons de soulever quelques points pour lesquels la gestion de la protection et de l'intégrité des données ne nous paraît pas suffisamment claire

- Quand le MR établit le RP et le donne au patient, le MR en conserve-t-il une copie lui-même ?
 - dans l'affirmative, comment est garantie la cohérence des contenus de la copie du MR et du patient, alors que le patient peut en faire évoluer le contenu lors de consultations chez d'autres médecins ?
 - de quelle façon les accès au RP chez le MR par d'autres prestataires de services, ou par les employés du MR, peuvent-ils être retracés par le patient ?

- Les vérifications de la CNS et du CMSS impliquent-elles la création d'une nouvelle copie physique du RP ?
 - si non
est-ce-que le patient devra se présenter avec son dossier au CMSS pour faire valider son RP ?
 - si oui : la copie est-elle détruite après les contrôles de validation ?
 - si non :
 - comment est assurée la cohérence avec la /les copie(s) du patient (MR) ?
 - comment sont tracés les accès à la copie du CMSS ?
 - comment le patient peut-il avoir accès à ces traces ?

Lëtzebuenger
Chrëschtleche
Gewerkschafts-Bond

www.lcgb.lu | blog.lcgb.lu

11, rue du commerce
B.P. 1208 | L-1012 LUXEMBOURG
Tél: 49 94 24-1
Fax: 49 94 24-49

Le LCGB est d'avis que les problèmes de maintien de la confidentialité, de l'intégrité et de la cohérence des données ainsi que ceux du traçage des accès aux copies du RP qui se posent dans le cas de l'existence simultanée de plusieurs copies du RP ne sont pas maîtrisables actuellement. C'est pourquoi nous demandons que seul puisse exister l'exemplaire du patient. La CNS et le CMSS pourront effectuer leurs contrôles sur des copies anonymisées ou censurées qui seront détruites dès validation. En effet, le CMSS n'a nul besoin de connaître l'identité du patient pour pouvoir valider le contenu médical du RP ; il lui suffit de connaître l'identité du prestataire pour ce faire. La CNS, elle, pour vérifier l'existence d'un RP, devra bien connaître le MR et le patient, mais n'a pas besoin de connaître le contenu médical du RP .

Dans l'espoir que nos soucis de protection des données puissent être pris en compte pour la mise en place du dispositif MR/RP, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus parfaite considération.

Pour le LCGB

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Rassel', with a long horizontal flourish extending to the right.

Alain RASSEL

Responsable de la politique sociale

Copie : M. Gérard LOMMEL, président de la CNPD